Participants à l'élaboration:

SEn, DAEC et SeCA

> Pour ce thème, voir également le rapport explicatif «Cycle de l'eau»

Cadre légal:

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative:

Buts pour la politique cantonale inchangés

Principes et mesures de mise en œuvre inchangés

Etude cantonale en cours

Conséquences pour l'aménagement local inchangées

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) prévoient de nouvelles délimitations du territoire pour assurer une meilleure protection des eaux souterraines et des eaux superficielles. Les critères de délimitation des terrains sont réglés pour la première fois au niveau fédéral et sont directement applicables. Les délimitations prévues (voir figure) sont les secteurs de protection des eaux, dont font partie les secteurs particulièrement menacés (art. 19 LEaux), les zones S de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux) et les périmètres de protection des eaux souterraines (art. 21 LEaux).

Pour les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés, l'OEaux prévoit impérativement quatre délimitations. Aux secteurs A_u, qui délimitent les eaux souterraines exploitables, et aux secteurs A_o, dont le but est de protéger les eaux superficielles et leur zone littorale, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir une utilisation particulière de l'eau, s'ajoutent deux nouvelles distinctions: les aires d'alimentation Z_u (zone où se reforment, à l'étiage, environ 90% des eaux du sous-sol pouvant être prélevées au maximum par un captage) et Z_o (bassin d'alimentation duquel provient la majeure partie de la pollution des eaux superficielles). Ces nouvelles délimitations ont été introduites afin de protéger les eaux de manière plus conséquente, notamment contre les substances chimiques persistantes et mobiles, par exemple les nitrates ou les produits pour le traitement des plantes.

Le canton dispose d'un inventaire des nappes et des installations servant à l'approvisionnement en eau pour l'ensemble du canton. L'accent doit également être mis sur la légalisation des zones S de protection des eaux souterraines (zones S1 à S3) non encore légalisées, soit environ 30% des captages publics importants.

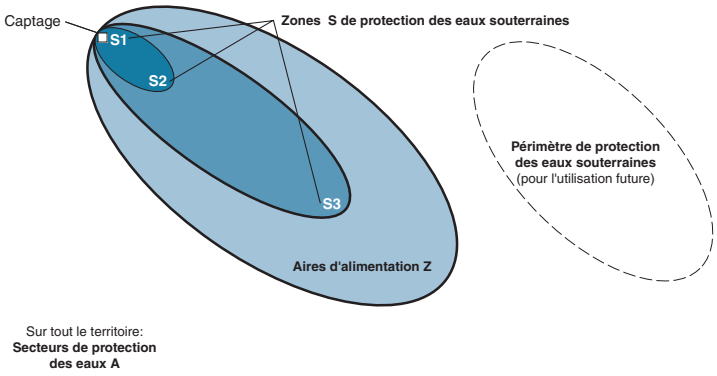

Nomenclature en matière de protection des eaux souterraines

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

L'essentiel de l'effort du canton vise à maintenir les ressources en eau potable provenant des eaux souterraines, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Dans cette optique, il s'agit surtout de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines par des mesures de protection adéquates et par l'encouragement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Principes de localisation

Les principes mentionnés rappellent les obligations du canton et des communes face à la détermination des secteurs de protection des eaux et à la délimitation des zones S de protection des eaux souterraines autour des captages d'eau potable.

Principes de coordination

L'objectif est d'éviter que la qualité des eaux souterraines puisse être altérée par l'exercice de certaines activités humaines, notamment l'agriculture, l'exploitation de matériaux, l'entreposage des déchets ou encore l'activité industrielle.

Le droit fédéral définit très clairement les conséquences sur l'utilisation du sol, les affectations ou les équipements dans les zones S de protection des eaux souterraines. Il est cependant possible de les résumer comme suit:

Zones S1 de protection des eaux souterraines

- Interdiction totale de construire. Seuls l'herbe et l'engrais vert sont autorisés.

Zones S2 de protection des eaux souterraines

- Interdiction de toute construction d'ouvrages et d'installations, sauf dérogation spéciale.
- Interdiction des travaux d'excavation pouvant altérer les couches protectrices de couverture.
- Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais de ferme liquide.

Zones S3 de protection des eaux souterraines

- Interdiction des exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol.

Dans les zones S3, l'agriculture et les maisons d'habitation sont admises. Certaines conditions, notamment pour le stockage de produits présentant des risques en matière de pollution des eaux souterraines, sont cependant exigées.

L'exploitation de matériaux est interdite dans toutes les zones S de protection des eaux souterraines.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

Les reports demandés dans les plans d'aménagement local visent à informer les propriétaires ou éventuels investisseurs des restrictions de construction ou d'utilisation s'appliquant aux diverses zones S de protection des eaux souterraines.